



## Conditions générales de vente Recherche et services de la Haute école spécialisée bernoise (CGV BFH RD/S)

### Champ d'application

Les présentes Conditions générales de vente (CGV) s'appliquent aux mandats et offres de recherche et de développement (Mandats RD) ainsi qu'aux services et sont régies par le droit suisse. Par sa confirmation de commande ou sa signature du contrat, le Donneur d'ordre/la Donneuse d'ordre accepte les présentes CGV. Les modifications et ententes accessoires ne portent leurs effets que si la Haute école spécialisée bernoise (BFH) les confirme par écrit. En outre, les dispositions du droit des obligations ainsi que de La Loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées du Canton de Berne s'appliquent.

### Offres de la BFH

Les offres présentées par écrit, que ce soit par e-mail ou sous une autre forme écrite, sont considérées comme contraignantes. À partir d'un montant d'offre/contractuel de 10'000 CHF, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) incluse, la forme écrite est exigée. Sauf accord écrit contraire, une offre est valable 3 mois à compter de la date à laquelle elle est présentée. Si le Donneur d'ordre/la Donneuse d'ordre demande des livraisons, des produits ou des services qui ne sont pas inclus dans l'offre, ceux-ci seront facturés en supplément. La BFH demeure propriétaire de tous les documents joints à l'offre. Aucun tiers ne peut accéder aux documents d'offre sans l'accord de la BFH.

Une offre est acceptée lorsque le client la confirme par écrit, par courrier électronique ou sous une autre forme écrite. À partir d'un montant de 10'000 CHF TTC, la forme écrite est exigée.

Si le Donneur d'ordre/la Donneuse d'ordre souhaite modifier l'offre, il doit en informer la BFH. La BFH indiquera au Donneur d'ordre/à la Donneuse d'ordre, dans un délai de deux semaines, si le changement est possible et quelles seront ses conséquences sur la fourniture des prestations, les dates et les prix. Toute modification confirmée par la BFH fait partie de l'offre. La modification ne s'applique pas aux produits/services déjà livrés.

Les Conditions générales de vente (CGV) de la Haute école spécialisée bernoise font partie intégrante des offres, des mandats de RD et des mandats de services. Les dispositions du Code des obligations s'appliquent à titre subsidiaire.

### Exécution par des tiers

La BFH peut faire appel à des tiers pour l'exécution des services à fournir ou transférer l'exécution à des tiers en tout ou en partie. Cela ne peut s'effectuer qu'en accord avec le Donneur d'ordre/la Donneuse d'ordre et sans aucune perte de qualité des services convenus.

### Délais

La Haute école spécialisée bernoise s'engage à livrer les produits ou services convenus au Donneur d'ordre/à la Donneuse d'ordre dans les délais indiqués. Le Donneur d'ordre/la Donneuse d'ordre s'engage à recevoir et à régler ces produits ou services aux dates convenues. En cas d'obstacles indépendants de la volonté de la BFH (cas de force majeure), les échéances seront reportées de manière adéquate.

En cas d'autres retards, le Donneur d'ordre/la Donneuse d'ordre peut

1. renoncer à tout service supplémentaire: il/elle doit en informer immédiatement la BFH.
2. dans la mesure du possible, exiger une prestation partielle: cela doit être convenu sans délai.
3. accorder à la BFH un délai raisonnable pour l'exécution ultérieure des services: si, à l'expiration de ce délai supplémentaire, la BFH ne s'est toujours pas exécutée, le Donneur d'ordre/la Donneuse d'ordre peut, s'il/elle le déclare immédiatement, renoncer à l'exécution ultérieure ou résilier le contrat.

### Exécution du contrat

Les droits et obligations concernant l'exécution du contrat sont définis dans l'offre ou le contrat.

Dans la mesure où aucune autre procédure de réception particulière n'est convenue, le Donneur d'ordre/la Donneuse d'ordre doit inspecter les produits/services dans un délai de deux semaines et signaler par écrit tout défaut constaté. Si aucune notification n'a lieu dans ce délai, les produits/services sont considérés comme exempts de défauts et la livraison est réputée approuvée. Le Donneur d'ordre/la Donneuse d'ordre est alors tenu(e) de procéder au règlement dans les délais.

En cas de défaut, la BFH dispose d'un droit de réparation dans un délai raisonnable.

Pour les mandats comportant des volets de recherche, le Donneur d'ordre/la Donneuse d'ordre reconnaît que l'exécution du contrat n'inclut aucune garantie d'aucune sorte quant à la réalisation des objectifs de recherche et aux fonctionnalités des résultats de la recherche. Le contrat de recherche est considéré comme exécuté dès lors que le rapport définitif est communiqué selon les modalités convenues.

Les Parties contractantes se prêtent, dans la mesure du possible, l'assistance nécessaire à l'exercice des droits et obligations qui leur sont conférés dans le cadre du contrat. Elles procurent notamment les déclarations et signatures nécessaires à l'obtention ou à l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle.

### Échange d'informations, de documents, d'objets et d'outils

Les Parties se communiquent en temps utile les informations nécessaires à la réalisation du projet et mettent à disposition, dans le cadre de prêts, les documents, objets et ressources nécessaires en temps utile pour la durée du projet. À la fin du projet, sauf accord contraire, ces éléments doivent être restitués dans leur intégralité ou, dans le cas de documents électroniques, supprimés. Ceci ne s'applique pas aux documents soumis à un délai de conservation légal ou exonérés de l'obligation de restitution/suppression par le contrat principal.

### Prix et conditions de paiement

La TVA légale s'ajoute aux prix fixés.

Pour les prix forfaitaires, le montant indiqué est facturé. Les prix proposés à coûts plafonnés sont facturés aux frais effectifs, mais pas au-delà du montant proposé. Pour les prix indicatifs, des écarts de 20% maximum demeurent réservés. La facturation porte sur les heures effectivement travaillées.

Sauf accord contraire, les éventuels frais et dépenses de déplacement sont facturés séparément. Le montant de la facture est dû lors de la remise de la facture et doit être viré dans les 30 jours sur un compte à déterminer par la



BFH. En principe, les paiements s'effectuent en CHF (francs suisses). Les frais bancaires pour les paiements en devises sont à la charge du Donneur d'ordre/de la Donneuse d'ordre. Si les conditions de paiement ne sont pas respectées, la BFH est en droit

1. de faire immédiatement valoir contre le Donneur d'ordre/la Donneuse d'ordre les créances non encore échues et/ou
2. d'exiger une sûreté pour toutes les créances en souffrance et/ou
3. de n'exécuter ou de ne livrer les services en suspens qu'en contrepartie d'un paiement anticipé.

### Dénonciation

Si l'une des Parties ne remplit pas ses obligations essentielles, elle peut être sommée par écrit de respecter ses obligations et de rétablir la situation contractuelle dans un délai raisonnable. Si la Partie ne s'acquiesce pas de ses obligations avant l'expiration de ce délai, le contrat pourra être résilié à la fin du mois, moyennant un préavis d'un mois.

Le Donneur d'ordre/la Donneuse d'ordre est tenu(e) de rembourser à la BFH les frais engagés jusqu'à la résiliation anticipée. Le Donneur d'ordre/la Donneuse d'ordre est également tenu(e) de prendre en charge tous les frais encourus par la BFH en raison des obligations découlant de la collaboration après la résiliation du contrat; cette obligation, pour le Donneur d'ordre/la Donneuse d'ordre, de prendre en charge les frais, s'applique jusqu'à ce que la BFH ait la possibilité de se libérer de ses obligations.

### Garantie / responsabilité

Il incombe à la BFH de faire preuve de l'expertise scientifique et du soin nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont confiées. La BFH garantit que les résultats seront évalués de manière professionnelle. Pour le reste, la BFH ne formule aucune garantie matérielle ou juridique. D'une manière générale, la BFH n'est responsable qu'en cas de négligence grave et intentionnelle ainsi qu'au titre des dommages résultant directement d'un événement (dommages directs).

Toute responsabilité ou garantie concernant l'utilisation des résultats ou des produits de la recherche est exclue. Toute responsabilité concernant le produit ou procédés issus de la recherche est exclue.

### Confidentialité

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations et supports qui leur sont communiqués avant et pendant la durée du contrat, même si ceux-ci ne sont pas expressément désignés comme secrets ou confidentiels, à moins que cela ne soit contraire à l'objet du contrat. Les obligations de divulgation légales, ordonnées par les autorités ou convenues contractuellement entre les Parties restent réservées. En cas de divulgation par une Partie, l'autre Partie doit être informée des informations et supports fournis dans la mesure autorisée par la loi. Les accords plus larges ou ultérieurs sont régis par une convention de confidentialité ou des clauses de confidentialité.

Les Parties s'engagent à obliger leurs employés, les tiers engagés et les autres personnes ayant accès de quelque manière que ce soit aux informations et supports confidentiels à préserver le secret des informations et des supports communiqués.

Toutes les informations divulguées au destinataire, que ce soit dans le cadre d'une conversation ou par écrit, et qui concernent les Parties et leurs proches (collaborateurs comme étudiants) sont considérées comme des informations confidentielles. Cela inclut, par exemple, les concepts technologiques ou commerciaux, les connaissances, les idées, les méthodes, les informations sur les produits et services, les plans d'affaires, les conceptions, les données financières, les données à caractère personnel, les listes de clients, les politiques de prix, les plans et stratégies de marketing, les informations sur les ventes et les clients et les documents écrits.

Tous les supports physiques contenant des informations confidentielles sont considérés comme des documents confidentiels. En font partie, par exemple, les dessins, diagrammes, documents écrits ou imprimés ainsi que tous objets, données et documents stockés par voie électronique.

En outre, l'ensemble des informations et supports que le destinataire crée ou produit dans le cadre de la collaboration sont considérés comme confidentiels.

Ne sont pas considérées comme confidentiels, à condition que le destinataire puisse le prouver par des éléments écrits, les informations et supports qui

- se trouvaient déjà en la possession du destinataire avant la collaboration ou sont élaborés sans utiliser les informations ou supports confidentiels;
- sont généralement connus ou accessibles au public au moment du transfert ou à tout moment ultérieur sans violation des dispositions de confidentialité convenues par le destinataire;
- étaient déjà connus sans restriction au moment de leur transfert au destinataire.

### Établissement de rapports

En principe, les rapports sont établis dans la langue du mandat écrit, à savoir l'allemand, le français ou l'anglais. Si le rapport doit être établi dans une autre langue, une traduction est réalisée aux frais du Donneur d'ordre ou de la Donneuse d'ordre. Si le rapport doit être établi en plusieurs exemplaires ou dans plusieurs langues, cela est facturé en supplément.

### Protection des données et sécurité de l'information

Les Parties respectent la législation de confidentialité en vigueur. Elles garantissent, même après la cessation de la relation contractuelle sous-jacente, la pleine confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données et informations qui leur sont confiées ou sont créées dans le cadre de l'exécution du présent contrat, conformément à la législation dont elles relèvent.

Les données à caractère personnel contenues dans les textes contractuels, échangées ou générées dans le cadre du Mandat, des offres ou du contrat de services de RD (les «données à caractère personnel du contrat») peuvent être traitées par les Parties. Les Parties ne peuvent utiliser les données à caractère personnel contenues dans le contrat à d'autres fins que l'exécution du présent contrat.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures organisationnelles et techniques de protection ainsi que les précautions économiquement nécessaires, notamment pour protéger les systèmes informatiques et de télécommunications utilisés pour traiter les données (notamment les systèmes d'infrastructures, réseaux, appareils et applications ainsi que les données et informations) et

relevant de leur domaine de responsabilité contre les attaques, conformément à l'état actuel de la technique.

Sauf s'il existe d'autres exigences légales en matière de conservation, les données, enregistrements et rapports sont conservés par la BFH conformément aux règles d'archivage et de conservation de cette dernière, en règle générale pour une durée de 5 ans. Par ailleurs, les données et enregistrements doivent être supprimés par les Parties dès qu'ils ne sont plus nécessaires à l'exécution du contrat ou à la documentation.

#### **Droit de publication**

Les résultats de la recherche et du développement peuvent être mis à la disposition du public sous réserve de l'absence d'intérêt public ou privé prépondérant contraire. Les Parties sollicitent mutuellement le consentement de l'autre Partie avant la publication. Jusqu'à cette date, les résultats demeurent en principe confidentiels. Les résultats des travaux de recherche et de développement financés par des fonds publics doivent généralement être publiés sous une forme adéquate. La confidentialité convenue par contrat demeure réservée.

Les rapports à fournir, le cas échéant, doivent généralement être publiés dans leur intégralité. La publication d'extraits nécessite l'approbation des chefs de projet compétents.

#### **Droits de propriété intellectuelle**

Sauf convention contraire, les droits de propriété intellectuelle dévolus à la BFH dans le cadre d'un mandat de RD demeurent la propriété de cette dernière. Si les droits de propriété intellectuelle sont transférés au Donneur d'ordre ou à la Donneuse d'ordre pour une utilisation dans son domaine d'activité, la BFH dispose d'une licence exclusive et enregistrée pour les utiliser et les concéder en sous-licence dans le cadre des activités qui ne relèvent pas du domaine d'activité du tiers.

Les droits de propriété intellectuelle sur les résultats et mesures effectués dans le cadre des prestations appartiennent à des tiers. La BFH demeure propriétaire de l'ensemble des droits acquis ou en cours d'acquisition sur les méthodes, programmes informatiques ou outils qui sont utilisés ou développés dans le cadre des prestations.

La propriété et l'utilisation des résultats immatériels (propriété intellectuelle) sont régies par la «Politique relative à la propriété intellectuelle de la Haute école spécialisée bernoise du 16 novembre 2022<sup>1</sup>». La forme contractuelle est exigée pour entériner toute entente entre les Parties qui s'écarte de la présente politique.

La BFH se réserve le droit d'utiliser librement les droits de propriété intellectuelle créés dans le cadre de mandats de RD à des fins commerciales et non commerciales dans le domaine de la recherche et de l'enseignement. Les dispositions convenues relatives à la publication et à la confidentialité demeurent réservées.

#### **Vérifications techniques**

La participation du Donneur d'ordre ou de la Donneuse d'ordre aux expertises nécessite l'approbation des chefs de projet responsables au sein de la BFH. Le Donneur d'ordre ou la Donneuse d'ordre reçoit un rapport écrit à la fin du mandat. L'inspection de la documentation de mandat doit être approuvée par les chefs de projet.

#### **Transports, matériaux d'essai, stockage**

Les risques et frais de transport encourus pour la livraison ou le retour sont à la charge du Donneur d'ordre ou de la Donneuse d'ordre. La BFH assume la responsabilité des dommages causés par négligence aux objets dès que ceux-ci se trouvent en sa possession. Les matériaux à analyser sont conservés pendant 4 semaines après la finalisation de la commande. Si les matériaux ne sont pas récupérés par le Donneur d'ordre ou la Donneuse d'ordre pendant ce délai, ils seront éliminés de manière professionnelle ou restitués au Donneur d'ordre ou à la Donneuse d'ordre après concertation avec ce dernier ou cette dernière. Les frais d'élimination seront à la charge du Donneur d'ordre ou de la Donneuse d'ordre.

#### **Obligation d'information**

Les Parties s'informeront mutuellement en temps utile des exigences particulières ainsi que des prescriptions juridiques, administratives et autres qui s'appliquent sur le lieu de destination, dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'exécution du mandat. Les Parties s'informent en temps utile des obstacles qui pourraient remettre en cause l'exécution du contrat ou donner lieu à des solutions inadéquates.

#### **Représentation vis-à-vis des tiers**

Sans autorisation expresse de l'autre Partie, une Partie n'a pas le droit de réaliser des actes juridiques au nom des autres Parties ou au nom des Parties contractantes.

#### **Correspondance**

Toute la correspondance doit être adressée aux chefs de projet. Veuillez contacter le directeur ou la directrice de recherche pour toute question relative à la protection de la propriété intellectuelle.

#### **Traitement des réclamations**

Si le contrat prévoit une prestation de services dans le cadre d'un système de certification qui prescrit une procédure documentée pour recevoir, évaluer et prendre des décisions sur les réclamations, une description de la procédure est mise à la disposition de toutes les Parties sur demande. Dans le cadre du traitement des réclamations, la Partie prestataire respecte les exigences des critères de certification.

#### **Clause de sauvegarde**

En cas d'invalidité ou d'inapplicabilité de dispositions individuelles d'un contrat ou des présentes CGV avant ou après la conclusion du contrat, la validité et l'applicabilité des autres parties du contrat ou des CGV n'en seront pas affectées. Dans ce cas, les Parties contractantes s'engagent à remplacer immédiatement la disposition concernée par une disposition valide et portant ses effets dont le contenu se rapproche le plus possible de l'intention initiale. Il en va de même en cas de lacune du contrat.

#### **Dispositions finales**

Les modifications et ajouts de dispositions complémentaires aux contrats nécessitent la forme écrite. Les contrats sont régis par le droit suisse (à l'exclusion du droit sur les ententes et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises). Le lieu du for est Berne. Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige découlant de l'exécution d'un contrat.

8 janvier 2024

<sup>1</sup> [https://www.bfh.ch/dam/jcr:bc0c0acb-af16-4c3d-9927-a5a78496f7bd/VF\\_IP-Policy\\_221106\\_FR.pdf](https://www.bfh.ch/dam/jcr:bc0c0acb-af16-4c3d-9927-a5a78496f7bd/VF_IP-Policy_221106_FR.pdf)